



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Dpt Relations avec les Comités Nationaux
Olympiques
Réf. No 2007/jpy
Envoi par fax et courriel

M. Habib SISSOKO
Président
Comité National Olympique et Sportif
du Mali

Lausanne, le 24 août 2007

Révision des statuts de votre C.N.O. - Approbation

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer par la présente que, conformément à la Règle 3.2 de la Charte olympique, nous approuvons les statuts de votre C.N.O. tels qu'adoptés par votre assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2007.

La date d'enregistrement de cette approbation est le 24 août 2007.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute évolution apportée à ce texte devra entraîner à nouveau l'approbation des statuts de votre C.N.O. par le C.I.O.

Veillez agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pere MIRÓ
Directeur
Relations avec les CNO

**STATUTS
COMITE NATIONAL OLYMPIQUE
ET SPORTIF DU MALI**

PREAMBULE :

Nous Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM), organisation appartenant au Comité International Olympique (CIO), dûment représentée par les soussignés :

Conscients des responsabilités qui nous incombent au regard des dispositions des lois et règlements en vigueur au Mali ;


Préoccupés par la nécessité de contribuer activement à l'éducation et à la coordination du mouvement sportif national, dans le but d'accroître son efficacité ;

Déterminés à œuvrer au développement de l'homme malien au plan social, culturel et sportif ;

Soucieux de préserver une image d'un olympisme au service de la paix et de la solidarité dans le monde ;

DECLARONS

- *Nous soumettre aux dispositions de la Charte Olympique, au Code Mondial Antidopage, ainsi qu'au code d'éthique sportive.*
- *Nous engager à :*
 - *Participer aux actions en faveur de la promotion de la femme dans le sport ;*
 - *Soutenir et encourager la promotion de la paix et de l'éthique sportive ;*
 - *Prendre en compte les problèmes liés à l'environnement ;*
 - *Respecter les règles 28 à 32, ainsi que le texte d'application pour les règles 28 et 29 de la Charte Olympique.*

CNOSS 

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION – DE LA DUREE – DU SIEGE – DE L’AFFILIATION – DE LA MISSION - DES BUTS.

Article 1 :

Le Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM), créé en 1962 et reconnu par le Comité International Olympique (CIO) en 1963 prend à compter de la date d’adoption des présents statuts, la dénomination de Comité National Olympique et Sportif du Mali, en abrégé CNOSM.

Article 2 :

Le CNOSM est une association apolitique et à but non lucratif, dotée de la personnalité juridique. Il est régi par la Charte Olympique et par les Lois et Règlements en vigueur au Mali.

Article 3 :

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

Le siège du CNOSM est fixé à Bamako. Il peut toutefois, pour des raisons de forces majeures, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des 2/3 des membres présents à l’Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 5 :

Le CNOSM est affilié au CIO, à l’Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO) et à l’Association des Comités Nationaux Olympiques d’Afrique (ACNOA).

DE LA MISSION DU CNOSM :

Article 6 :

La mission du CNOSM est de développer et de protéger le mouvement olympique conformément à la Charte Olympique.


Pour remplir sa mission, le CNOSM coopère avec les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux ; il ne peut, cependant, s’associer à une activité quelconque qui serait en contradiction avec la Charte Olympique.

BUTS :

Article 7 :

Le CNOSM fait siens les principes fondamentaux de l’Olympique. A cet égard, il poursuit, conformément à la Charte Olympique, les buts suivants :

- 1) Regrouper tous les organes de caractère national régissant les activités physiques et sportives, régulièrement déclarées ;
- 2) Représenter le mouvement sportif malien pour toutes les questions d’intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels tant au Mali qu’à l’étranger, à l’exclusion des Fédérations Internationales et Organisations Africaines en dépendant.

CNOSM 

- Il est le seul habilité à assurer la liaison avec le CIO, l'ACNOA, l'ACNO et les Comités Nationaux Olympiques étrangers ;
- 3) Faire directement ou indirectement tout ce qu'est nécessaire au développement de la pratique du sport au Mali ;
 - 4) Contribuer, entre autres, à la diffusion de l'Olympisme dans les programmes d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires. A cet effet, il veille au bon fonctionnement de l'Académie Nationale Olympique et du Musée National Olympique du Mali, ainsi qu'au développement des programmes en relation avec le Mouvement Olympique ;
 - 5) Agir contre toute forme de discrimination raciale, religieuse, politique, de sexe ou autre et combattre la violence dans le sport.
 - 6) Adopter et mettre en œuvre le Code Mondial Antidopage, en veillant ainsi à ce que les règles et règlements antidopage du CNOSM, les conditions d'affiliation et/ou de financement et les procédures de gestion des résultats soient conformes au Code Mondial Antidopage et respectent tous les rôles et responsabilités des CNO qui sont mentionnés dans le Code Mondial Antidopage ;
 - 7) Œuvrer pour maintenir des relations d'harmonie et de coopération avec les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux. Toutefois, le CNOSM doit préserver son autonomie et résister à toutes les pressions, y compris celles d'origine politique, religieuse ou économique qui peuvent l'empêcher de se conformer à la Charte Olympique ;
 - 8) Propager « les principes fondamentaux de l'Olympisme au niveau national dans le cadre de l'activité sportive » (règle 28.2.1 de la Charte Olympique) ;
 - 9) Assurer le respect de la Charte Olympique au Mali (règle 28.2.2 de la Charte Olympique) ;
 - 10) Aider à la préparation des cadres sportifs (règle 28.2.4 de la Charte Olympique).

LES OBLIGATIONS

Article 8 :

Le CNOSM a l'obligation de participer aux Jeux Olympiques en y envoyant des athlètes ainsi que le stipule la règle 28.3 de la Charte Olympique.

Le CNOSM doit constituer, organiser et diriger la délégation malienne aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO conformément au paragraphe 2.1 du texte d'application des règles 28 et 29 de la Charte Olympique.

En outre, il est responsable du comportement des membres de la délégation malienne aux Jeux Olympiques.

Le CNOSM s'engage à respecter, lors de sa participation aux Jeux Olympiques, la règle 38 et son texte d'application ainsi que la règle 45 et son texte d'application.

DE LA COMPETENCE

Article 9 :

Le CNOSM a compétence exclusive pour la représentation du Mali aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales régies par le CIO.

Cnos 

Il a pouvoir de désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques. En cas d'organisation des Jeux Olympiques par le Mali, le CNOSM s'engage à respecter les dispositions de la Charte Olympique.

CHAPITRE 2 : DE L'EMBLEME.

Article 10 :

L'emblème du CNOSM est composé d'un polygone avec à l'intérieur du haut vers le bas :

- l'inscription MALI sur fond blanc ;
- 5 cercles au milieu de deux bandes noires sur fond blanc ;
- le drapeau de la République du Mali surmonté des armoiries et du sceau de la République du Mali.

Le drapeau, l'emblème et l'hymne adoptés par le CNOSM pour être utilisés en relation avec ses activités, y compris les Jeux Olympiques, seront soumis à l'approbation de la Commission Exécutive du CIO.

TITRE II : DE LA COMPOSITION – DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION

Article 11 :

Le CNOSM est composé :

- 1- des membres du CIO de nationalité malienne ;
- 2- de toutes les Fédérations Nationales affiliées aux Fédérations Internationales reconnues par le CIO et régissant des sports inclus dans les programmes des Jeux Olympiques, en application de la règle 29.1.2 de la Charte Olympique et par ailleurs reconnus comme étant les seuls organismes régissant leur sport au Mali, en application de la réglementation en vigueur et admise par le CNOSM ;
- 3- des Fédérations Nationales affiliées à des Fédérations Internationales reconnues par le CIO et dont les sports ne sont pas inclus dans les programmes des Jeux Olympiques ;
- 4- des Fédérations multisports reconnues par la législation en vigueur admise par le CNOSM ;
- 5- de la Fédération Scolaire et Universitaire reconnue par la législation en vigueur et admise par le CNOSM ;
- 6- du Sport Militaire ;
- 7- des organisations nationales à vocation sportive reconnues par le CNOSM ;
- 8- des Présidents des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) ;
- 9- des Présidents de nationalité malienne des Fédérations Internationales ou Continentales dont les Fédérations Nationales sont reconnues par le CNOSM ;
- 10- des Membres Associés ;
- 11- des Présidents des Organisations du Sport Militaire en Afrique (OSMA) et / ou du Conseil International du Sport Militaire (CISM) de nationalité malienne ;
- 12- de deux athlètes actifs ou anciens athlètes ayant pris part à des Jeux Olympiques.

Le CNOSM ne reconnaîtra pas plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une Fédération Internationale.

Cnos 45

Article 12 :

En application de la règle 29.3 de la Charte Olympique, la majorité votante de l'Assemblée générale du CNOSM et de son Comité Exécutif sera constituée par les votes émis par les fédérations des sports olympiques ou leurs représentants.

Toutefois, s'agissant des questions concernant les Jeux Olympiques, seuls les votes exprimés par le Comité Exécutif et les Fédérations Nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant les sports inscrits dans le programme des Jeux Olympiques sont pris en considération conformément à la règle 29.3 de la Charte Olympique.

Article 13 :

L'admission provisoire des Fédérations ou Organisations Sportives est prononcée par le Comité Exécutif. Cette admission doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale Elective du CNOSM. Leur participation aux élections n'aura lieu qu'à l'Assemblée Générale Elective suivante.

La qualité de membre associé peut être attribuée par l'Assemblée Générale à des organismes nationaux n'entrant dans aucune des catégories visées aux deux alinéas précédents et apportant une contribution reconnue dans le domaine du sport et de la défense de l'éthique sportive.

Le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur peut être décerné par l'Assemblée Générale du CNOSM aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au sport.

Les autorités publiques ne désignent aucun des membres du CNOSM.

CHAPITRE 4 : DE LA PERTE OU DE LA QUALITE DE MEMBRE.

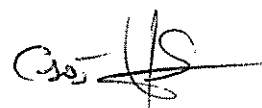
Article 14 :

Les membres du CNOSM perdent cette qualité :

- 1- Par démission ou décès ;
- 2- Par exclusion prononcée par le Comité Exécutif (CE) après audition de l'intéressé pour les motifs ci-après :
 - non paiement de la cotisation annuelle ;
 - poursuite d'objectif en contradiction avec ceux définis par les Statuts et le Règlement Intérieur du CNOSM ;
 - infractions aux Statuts et Règlement Intérieur du CNOSM ;
 - refus d'appliquer une décision de l'Assemblée Générale du CNOSM ;
 - condamnation à une peine infamante.

Article 15 :

Tout membre qui aura fait l'objet d'exclusion prononcée par le Comité Exécutif en vertu de l'article 14 alinéas 2 ci-dessus pourra interjeter appel devant l'Assemblée Générale du CNOSM. Cette Assemblée, après audition du mis en cause et examen des motifs, ne pourra infirmer la décision d'exclusion attaquée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents.



Tout membre, tout membre honoraire ou membre d'honneur exclu du CIO, de l'ACNO ou de l'ACNOA ne peut être membre du CNOSM.

TITRE III : DES INSTANCES ET DES ORGANES.

Article 16 :

Les instances du CNOSM sont : l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

Article 17 :

Le CNOSM exerce ses activités par l'intermédiaire des organes suivants :

- Le Comité Exécutif ; (CE)
- Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) ;
- Les Commissions Permanentes (CP) ;
- La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA).

CHAPITRE 5 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

DEFINITION

Article 18 :

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance suprême du CNOSM.

COMPOSITION

Article 19 :

L'Assemblée Générale du CNOSM se compose :

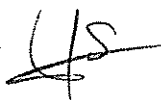
- des membres du CIO de nationalité malienne ;
- des Fédérations Sportives Nationales, des Organisations Nationales à vocation sportive et des membres visés aux alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 11 des présents statuts ;
- des membres du Comité Exécutif du CNOSM ;
- d'un représentant de l'Académie Nationale Olympique du Mali ;
- d'un représentant du Musée National Olympique ;
- d'un représentant du Sport Militaire ;
- d'un représentant de l'Association des Journalistes Sportifs du Mali ;
- de deux représentants des athlètes ;
- de deux membres honoraires ;
- des membres d'honneur ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS).

DES ATTRIBUTIONS

Article 20 :

L'Assemblée Générale définit l'orientation de la politique du CNOSM. Elle délibère et adopte toutes les résolutions conformes à l'esprit et au but du CNOSM et à la Charte Olympique.

Elle élit les membres du CE.

Cnosm 

Elle examine en vue de leur adoption :

- a) Le Procès Verbal de sa dernière session ;
- b) Le Rapport d'activités du CE ;
- c) Les budgets soumis par le CE.

Elle accorde la qualité de membre honoraire, membre d'honneur, membre bienfaiteur, membre associé ou de membre coopté sur proposition du CE.

Elle fixe les modalités d'organisation des Jeux Nationaux du Mali.

Elle reçoit les appels des membres suspendus par le CE et tranche en dernier ressort. Elle nomme les commissaires aux comptes pour une durée de 4 ans.

L'Assemblée est présidée par le Président du CNOSM.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 21 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, pour entendre le Rapport d'activités présenté par le CE et se prononcer sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget proposé sur l'année en cours et le Procès Verbal.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 :

Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée par le Président du CNOSM :

- sur son initiative ;
- à la demande des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ;
- à la demande des 2/3 des membres du CE.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUADRIENNALE

Article 23 :

L'Assemblée Générale Quadriennale se réunit tous les 4 ans en session ordinaire.

Elle approuve les rapports de l'Olympiade (Rapport moral du Président, Rapport d'activités du Secrétaire Général, Rapport financier du Trésorier Général, ainsi que le Rapport des Commissaires aux comptes).

Elle élit les membres du CE.

A cette Assemblée Générale Quadriennale, le Collège Electoral est constitué par les Délégués des Fédérations ou Organismes Nationaux reconnus par le CNOSM et régissant des activités physiques ou sportives à jour de leurs cotisations. A ce titre, l'Assemblée Générale Quadriennale est composée des :



- Fédérations nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques ;
- Fédérations nationales affiliées aux Fédérations Internationales reconnues par le CIO et dont les sports ne sont pas inclus dans le programme des Jeux Olympiques ;
- Fédérations nationales affiliées aux Fédérations Internationales et reconnues par le CNOSM avec droit de vote ;
- Représentants des athlètes.

DE LA CONVOCATION

Article 24 :

Les convocations aux Assemblées Générales, tant Ordinaires, Extraordinaires que Quadriennales accompagnées de l'ordre du jour, seront envoyées aux membres statutaires 15 jours au moins avant la date de la réunion.

DU QUORUM

Article 25 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valables qu'en quorum constitué par la moitié plus un des membres. L'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, le quorum étant constitué par le nombre des membres présents.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale entrent immédiatement en vigueur après leur adoption.

DU PROCES VERBAL

Article 26 :

Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale sera envoyé aux membres statutaires ayant pris part effectivement aux travaux dans les 90 jours qui suivent la clôture de ladite Assemblée.

CHAPITRE 6 : DU COMITE EXECUTIF.

Article 27 :

Le Comité Exécutif est l'organe de direction du CNOSM. Elu en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans renouvelable, il est composé de 10 membres dont la majorité sont des représentants des Fédérations Sportives régissant des sports Olympiques, ainsi que des Présidents de Commissions Permanentes désignés par le Président du CNOSM. Les membres du CIO de nationalité malienne en sont membres de droit conformément à la règle 29.1.1 de la Charte Olympique.

Le Comité Exécutif se réunit tous les 3 mois à la date fixée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-verbal de séance, les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège du CNOSM.

C205 

Les membres du Comité Exécutif ne doivent accepter ni salaire, ni gratification d'aucune nature en raison de leurs fonctions.

Article 28 :

Pour être membre du Comité Exécutif, tout candidat devra déposer sa candidature au CNOSM, deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Le dossier de candidature devra comprendre l'identification du poste visé, le Curriculum Vitae (CV) du candidat.

Les demandes de candidature doivent être signées exclusivement par des Présidents des Fédérations reconnues par le CNOSM et les candidats doivent faire partie d'une fédération. Cependant, les membres du Comité Exécutif sortant et candidat à leur réélection n'auront pas besoin de la signature d'un Président de fédération.

En plus des documents exigés ci-dessus, les candidats au poste de Président doivent faire parvenir un projet de programme relatant leur vision et leurs ambitions pour le CNO.

Article 29 :

Une commission de validation de candidature sera constituée à cet effet. Elle est nommée par le Président, sur proposition du CE.

DES ATTRIBUTIONS

Article 30 :

Le Comité Exécutif met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il accorde l'affiliation provisoire aux Fédérations Sportives Nationales et décide de la perte de la qualité de membre.

Il prépare les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et convoque les membres par l'intermédiaire du Président.

Il présente à chaque Assemblée Générale un rapport détaillé sur les activités du CNOSM depuis sa dernière décision.

Il prépare le budget du CNOSM.

Il examine et arrête le règlement et le programme des Jeux Nationaux du Mali.

Il approuve les règlements intérieurs de l'Académie Nationale Olympique, du Musée National Olympique et Sportif, de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage et du Centre Olympafrica.

Il fixe la subvention annuelle à allouer aux organes annexes du CNOSM.

Il propose à l'approbation de l'Assemblée Générale les membres honoraires, d'honneur, bienfaiteurs, associés et cooptés.

Il désigne les membres de l'Académie Nationale Olympique et du Musée National Olympique et Sportif.

CHAPITRE 7 : DU COMITE EXECUTIF – DE LA COMPOSITION – DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES.

Article 31 :

Le Comité Exécutif est l'organe de gestion du CNOSM. Il est composé de dix (10) membres élus qui sont :

- Un Président ;
- Un 1^{er} Vice-Président ;
- Un 2^{ème} Vice-Président ;
- Un 3^{ème} Vice-Président ;
- Un 4^{ème} Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier Général ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;
- Un Représentant des Athlètes ;
- les Présidents des Commissions Permanentes du CNOSM désignés par le Président du CNOSM.

Article 32 :

La dénomination, le nombre et la composition des commissions permanentes du CNOSM seront précisés dans le règlement intérieur du CNOSM et approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 33 :

Les attributions des membres élus du CNOSM sont :

LE PRESIDENT

Le Président du CNOSM, responsable moral de l'institution, veille au respect des orientations poursuivies par le CNOSM.

Dans ce cadre, il donne des directives au Secrétaire Général en vue de l'exécution des décisions, résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

Le Président représente le CNOSM dans tous les actes de la vie civile.


Il est l'ordonnateur des dépenses

Il peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Il nomme les Présidents et les membres des Commissions Permanentes et Ad hoc après consultation des membres du Comité Exécutif.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent recevoir délégation de signature et présider des Commissions Permanentes ou Ad hoc.

Cnosm 

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 34 :

Le Secrétaire Général est le responsable administratif du CNOSM. Sous l'autorité du Président du CNOSM, le Secrétaire Général supervise et coordonne les activités du Secrétariat Général. A ce titre, il reçoit délégation de signature du Président du CNOSM. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif est nommé par le Président, sur proposition du Secrétaire Général du CNOSM.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont définis par le Règlement Intérieur.

LE TRESORIER GENERAL

Article 35 :

Sous l'autorité du Président du CNOSM, le Trésorier Général est responsable de la gestion financière et comptable du CNOSM. Il est assisté d'un adjoint. L'organisation et le fonctionnement de la trésorerie sont complétés par un manuel de procédures administratives et financières dont la mise en œuvre est assurée par un comptable nommé par le Président.

CHAPITRE 8 : DES COMITES REGIONAUX OLYMPIQUES ET SPORTIFS.

Article 36 :

Le CNOSM se dote d'organes de déconcentration appelés Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS).

Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs sont des instances locales du CNOSM qui peuvent couvrir une ou plusieurs régions administratives ou districts du pays.

Leur composition, leur organisation et leur fonctionnement sont définis et complétés dans le Règlement Intérieur.

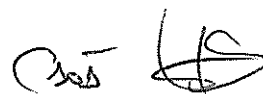
CHAPITRE 9 : DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DES COMMISSIONS AD HOC.

Article 37 :

Le Président du CNOSM constitue des Commissions Permanentes ou Ad hoc, ainsi que des groupes de travail chaque fois que cela s'avère nécessaire ; il en fixe la mission et en désigne les membres.

Le Président décide de la dissolution de ces Commissions et groupes de travail lorsqu'il estime qu'ils ont rempli leur mandat.

Aucune réunion de Commission ou groupe de travail ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Président du CNOSM. Le Président est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail et a la préséance lorsqu'il assiste à l'une de leurs séances.



CHAPITRE 10 : DES ORGANES ANNEXES.

Articles 38 :

Les organes annexes sont :

- L'Académie Nationale Olympique du Mali (ANOM);
- Le Musée National Olympique ;
- Les Centres Olympafrica.

Article 39 :

Le rôle du CNOSM est de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme et de promouvoir la culture et les arts dans le domaine du sport. Pour remplir cette mission, le CNOSM veille au fonctionnement de l'Académie Nationale Olympique, du Musée National Olympique et des Centres Olympafrica.

DE L'ACADEMIE NATIONALE OLYMPIQUE DU MALI (ANOM)

L'ANOM est chargée de promouvoir la recherche, la culture et l'enseignement olympique sur l'ensemble de la République du Mali.

Les membres de l'ANOM sont désignés par le Président du CNOSM.

Un Règlement Intérieur approuvé par le CNOSM fixe l'organisation, les modalités de fonctionnement et les activités de l'ANOM.

DU MUSEE NATIONAL OLYMPIQUE DU MALI

Etablissement placé sous l'autorité du CNOSM, le Musée National Olympique est chargé de promouvoir les arts en rapport avec le sport et l'olympisme.

Le Musée est administré par un comité dont les membres sont nommés par le Président du CNOSM.

Son fonctionnement est régi par des textes particuliers.

DES CENTRES OLYMPAFRICA :

Les Centres Olympafrica sont des structures répondant aux objectifs de la Fondation Internationale Olympafrica.


Ils constituent un véritable programme de développement social par le sport avec comme triptyque : Sport – Education – Développement.

CHAPITRE 11 : DES JEUX NATIONAUX.

Article 40 :

Dans le but de promouvoir une élite sportive et de développer des échanges culturels et sportifs entre sportifs du Mali, le CNOSM veille à l'organisation des Jeux Nationaux du Mali.

Les Jeux Nationaux du Mali sont une compétition.

C. S. S. 

Les règlements et les modalités d'organisation des Jeux Nationaux du Mali sont déterminés par des textes particuliers.

CHAPITRE 12 : DE LA CONCILIATION - DE L'ARBITRAGE – DE L'APPEL.

Article 41 :

Le CNOSM s'attache à favoriser la solution des conflits concernant le mouvement sportif par voie de conciliation ou d'arbitrage.

DE LA CONCILIATION

Le CE établit la liste des Conciliateurs. Le règlement de La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage est approuvé par le CE. Le CNOSM garantit l'indépendance des Conciliateurs.

DE L'ARBITRAGE

Les personnalités figurant sur la liste des Conciliateurs constituent, en tant que de besoin, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, lorsqu'à la demande de l'une des parties, un litige d'ordre sportif est soumis au CNOSM.

DE L'APPEL

Toute décision rendue par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSM constitue la dernière instance interne. Elle peut être soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse), qui tranchera en dernier ressort conformément au Code d'Arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de 20 jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

CHAPITRE 12 : DE L'AGENCE MALIENNE DE MARKETING OLYMPIQUE

Article 42 : Pour élaborer sa politique de marketing et de commercialisation de certaines de ses activités, le CNOSM a mis en place une Agence de marketing appelée AGENCE MALIENNE DE MARKETING OLYMPIQUE.

Elle est placée sous l'autorité du Président du CNOSM et dirigée par un Comité de gestion

TITRE IV : DES ELECTIONS.

DES CONDITIONS GENERALES

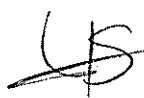
Article 43:

La majorité votante du CNOSM et de son Comité Exécutif sera constituée par les votes émis par les Fédérations des sports olympiques ou leurs représentants.

Tout membre de l'AG est électeur et éligible dans le respect de l'article 28 des Statuts du CNOSM.

Les membres du CE en poste au moment des élections sont rééligibles.

Le mandat des membres du CE est de 4 ans renouvelable.

CAS 

CODE ELECTORAL

Article 44 :

A l'Assemblée Générale Quadriennale, chaque Fédération ou Organisme National reconnu membre, dispose de deux (2) délégués et seulement d'une voix.

Le mode d'élection du CE est le scrutin à bulletin secret. Les résultats des élections sont acquis à la majorité simple des votants. Les élections peuvent se faire poste par poste ou sur consensus.

Les copies des procès verbaux des réunions au cours desquelles il a été procédé à des élections doivent être certifiées conformes par le Président et le Secrétaire Général du CNOSM.

CHAPITRE 13 : DE LA VACANCE DE POSTE.

Article 45 :

Lorsque le Président du CNOSM se trouve dans l'incapacité de remplir sa charge, le Vice-Président par ordre de préséance le remplace jusqu'à la fin du mandat. Le remplaçant peut être réélu.

En cas de vacance dûment constatée pour le poste de Secrétaire Général ou de Trésorier Général, leurs adjoints les remplacent dans les mêmes conditions que pour le poste de Président.

TITRE V : DES RESSOURCES ET DE LA DONATION.

Article 46 :

Les ressources du CNOSM se composent :

- Des subventions du CIO ;
- Des cotisations et souscriptions des membres ;
- Du produit de l'ensemble des droits relatifs à la commercialisation pour un usage déterminé et sous contrôle de l'emblème du CNOSM, sous réserve des dispositions de la Charte Olympique.
- Des droits réservés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision ;
- Des revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Olympiques Continentaux, Régionaux et Nationaux.
- Du produit de toute opération de marketing et de sponsoring.

TITRE VI : DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DE LA DISSOLUTION.



Article 47 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoqué à cet effet sur proposition du CE ou demande des membres de ladite Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont dispose au total celle-ci.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'AG. Les modifications intervenues dans les statuts du CNOSM doivent être communiquées au CIO pour approbation.

Article 48 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du CNOSM convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins les 2/3 de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le quorum.

Article 49 :

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CNOSM. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues.

Article 50 :

Le Président du CNOSM porte à la connaissance du CIO dans un délai d'un mois, tous les changements intervenus dans l'administration de l'Association.

Article 51 :

Les présents Statuts doivent être en tout temps et en tout lieu conforme à la Charte Olympique et s'y référer expressément. En cas de doute quant à la portée ou l'interprétation des statuts du CNOSM ou s'il y a contradiction entre les présents statuts et la Charte Olympique, cette dernière prévaut.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

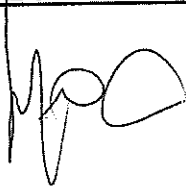
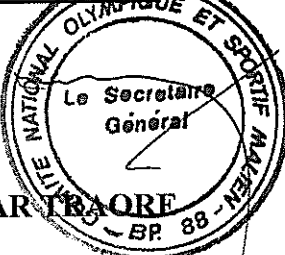
Article 52 :

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Extraordinaire tenue à Bamako le 18/04/2007 par acclamation.


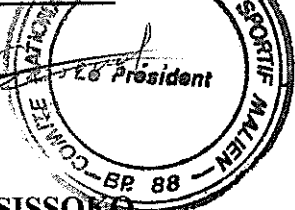
Certifié conforme

Bamako, le 18 Avril 2007

LE SECRETAIRE GENERAL



MOHAMED OUMAR TRAORE

LE PRESIDENT



HABIB SISSOKO

***REGLEMENT INTERIEUR
COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF DU MALI***

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur, pris en application des Statuts du Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM) adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/04/2007 et approuvés par le Comité International Olympique (CIO), fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité National Olympique et Sportif du Mali.

AFFILIATION

Article 2 :

Peut s'affilier au CNOSM, toute Fédération Sportive dont les Statuts sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur au Mali et qui adhère aux Statuts et au Règlement Intérieur du CNOSM.

Article 3 :

Le dossier de demande d'affiliation est adressé au Secrétariat Général du CNOSM, il comprend les pièces ci-après :

- un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association ;
- un exemplaire du Procès Verbal de l'Assemblée Constitutive de l'Association comportant la liste complète des membres de l'organe dirigeant et mentionnant leurs adresses, leurs professions et leurs fonctions au sein du Bureau Exécutif ;
- la copie de l'agrément du Ministère chargé des sports ;
- l'engagement écrite du Président de l'Association d'adhérer et de se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur du CNOSM.

Dès réception de la demande et si le dossier est complet, le Comité Exécutif du CNOSM émet un avis motivé.

Une Admission Provisoire sous forme de correspondance est envoyée à l'Association, en attendant que la prochaine Assemblée Générale entérine cette décision.

ADMISSION

Article 4 :

Le CNOSM comprend, outre, les associations et membres visés aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'article 11 des Statuts, les personnalités admises en qualité de membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur est conféré par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix détenues par les membres présents sur proposition du Comité Exécutif.

La qualité de membre honoraire peut être décerné aux personnalités qui ont rendu des services signalés ou se sont dévoués à la cause et aux objectifs poursuivis par le CNOSM.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnalités qui, par leurs apports, ont contribué au développement et au rayonnement du CNOSM.

Les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils peuvent également être invités à siéger, à

titre consultatif au sein du Comité Exécutif (CE). Ils seront invités à toutes les manifestations organisées par le CNOSM.

SERMENT

Article 5 :

Le CNOSM reçoit les nouveaux membres lors d'une cérémonie au cours de laquelle ceux-ci acceptent de remplir leur obligation en prêtant le serment suivant :

Moi.... (Noms & Prénoms) admis (e) à l'honneur de faire partie du CNOSM et de contribuer à la réalisation de ses objectifs et me déclarant conscient (e) des responsabilités qui m'incombent à ce titre, m'engage solennellement à servir le CNOSM et à travers lui, le Mouvement Olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes dispositions des Statuts et des décisions du CNOSM, que je considère comme étant sans appel de ma part, à me conformer au Code d'Ethique, à demeurer étranger (ère) à toute influence politique, tribale, religieuse et économique et à défendre en toute circonstance les intérêts du CNOSM et ceux du Mouvement Olympique.

COTISATIONS

Article 6 :

Le taux de cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Des cotisations pourront être demandées aux membres d'honneur, aux membres honoraires, aux membres bienfaiteurs, ainsi qu'aux membres du Comité Exécutif du CNOSM.

La cotisation doit être réglée au Trésorier Général du CNOSM pour l'année civile en cours avant le 31 Mars, et en tout cas avant l'Assemblée Générale du premier semestre pour donner droit au vote. En cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée, le membre concerné sera considéré comme démissionnaire dans les 3 mois suivant l'Assemblée Générale.

DEMISSION

Article 7 :

La démission est un acte volontaire posé par une personne morale ou physique membre du CNOSM. dans le but de suspendre momentanément ou définitivement ses activités au sein du CNOSM.

L'acte de démission provient :

- a) Pour les personnes morales, d'une Assemblée Générale au cours de laquelle est inscrit le point relatif à la démission. Le procès verbal de cette réunion doit être signé par le Président et le Secrétaire Général du CNOSM dans un délai de 15 jours après la tenue de cette Assemblée.
- b) Pour les personnes physiques, d'une lettre de démission signée par la personnalité démissionnaire. Toutefois, la démission ne sera valable que si le



membre démissionnaire est à jour de ses cotisations au moment de sa démission.

Article 8 :

La démission d'un membre du CNOSM doit être constatée par le Président du CNOSM et portée à la connaissance du Comité Exécutif lors de la réunion suivant le constat de la démission.

Article 9 :

La démission prend effet immédiatement après la décision du Président du CNOSM.

MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 10 :

En application de l'article 14 des Statuts, la perte de la qualité de membre du CNOSM peut être temporaire ou définitive.

Les mesures ou sanctions prises par le CNOSM à l'égard des membres sont de deux ordres :

a) Les mesures et sanctions prises par le Comité Exécutif

- le blâme ;
- la suspension pour une période déterminée. Celle-ci peut s'étendre à tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- les mesures et sanctions ci-dessus peuvent être cumulées.

b) Les mesures et sanctions prises par l'Assemblée Générale

Outre les sanctions prévues ci-dessus, l'Assemblée Générale est l'instance habilitée à entériner l'exclusion des membres du CNOSM à la majorité des 2/3 des membres présents, sur proposition du Comité Exécutif.

Article 11 :

La Commission d'Éthique définit et met à jour le cadre des principes éthiques comprenant un code basé sur les valeurs défendues par la Charte Olympique, les Statuts et le Règlement Intérieur. Elle enquête sur les plaintes déposées en relation avec la méconnaissance des principes éthiques y compris les cas de violation du Code ; elle propose des sanctions au CE.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CNOSM

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

Le lieu et la date de l'Assemblée Générale sont fixés par le Président du CNOSM.

Le collège électoral du CNOSM est défini par les articles 11 et 14 des Statuts ; il est constitué par le Président ou par un membre dûment mandaté du Bureau Fédéral de chaque Fédération ou organisme national régissant des activités physiques et sportives. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 1 des Statuts, la majorité votante du CNOSM et de son



Comité Exécutif sera constituée par les votes émis par les Fédérations des sports olympiques ou leurs représentants.

Articles 13 :

Les pouvoirs de délégation ou de représentation doivent être adressés à l'avance (une semaine au moins) au Président du CNOSM.

Les pouvoirs des délégués sont vérifiés par le Secrétaire Général du CNOSM.

Article 14 :

Ne peuvent prendre part au vote, par l'intermédiaire de leur délégué que les fédérations ou organismes nationaux régissant des activités physiques et sportives à jour de leur cotisation.

Article 15 :

Les avis de convocation et les documents de l'Assemblée Générale doivent être envoyés aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour qui doivent parvenir par écrit au Secrétaire Général du CNOSM dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 16 :

L'Assemblée Générale désigne deux commissaires aux comptes et si nécessaire, un cabinet comptable. Les Commissaires doivent être convoqués au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale et ont accès aux documents comptables.

Pour le contrôle interne, l'Assemblée désigne au cours de l'Assemblée Générale deux membres en dehors du Comité Exécutif chargé de vérifier les comptes et de rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 :

Le Président du CNOSM préside toutes les réunions du CNOSM. Les membres du CNOSM constituent le bureau de l'Assemblée Générale. Toutefois, à l'occasion de l'Assemblée Générale Quadriennale et s'agissant uniquement des questions relatives aux votes, un bureau comprenant les personnalités suivantes sera mis en place pour la supervision des opérations électorales :

- 1 Président ;
- 2 Accesseurs ;
- 2 Scrutateurs.

LE COMITE EXECUTIF

Article 18 :

Le Comité Exécutif a pour mission d'orienter les actions du CNOSM et de mettre en application la politique définie par l'Assemblée Générale du CNOSM.

Article 19 :

L'initiative de convoquer les réunions du CE revient au Président du CNOSM.



Article 20 :

Le Comité Exécutif se réunit tous les trimestres sur convocation du Président du CNOSM. Les séances du CE sont présidées par le Président. En l'absence de ce dernier l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance dirige les séances du Comité Exécutif. Le Secrétaire Général du CNOSM assure le Secrétariat de toutes les réunions du CE.

Article 21 :

Le Comité Exécutif assure l'application des décisions issues de l'Assemblée Générale. Il rend compte de l'application de ces décisions devant l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Exécutif exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles 32, 33, 34 et 35 des Statuts du CNOSM.

Dans l'intervalle de deux sessions du Comité Exécutif, le Président peut convoquer en tant que de besoin, un bureau restreint comprenant :

- Le Président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général.

Les activités et les décisions du bureau restreint sont portées à la connaissance du Comité Exécutif à la prochaine session.

LE CABINET DU PRÉSIDENT

Article 22 :

Pour assurer le suivi de ses activités propres, le Président du CNOSM dispose d'un Cabinet de travail chargé de :

- missions et voyages ;
- protocole des activités du CNOSM ;
- toute autre tâche confiée par le Président.

Articles 23 :

Placé auprès du Président du CNOSM, le Cabinet de travail est chargé de la coordination des affaires réservées au Président. Les membres de ce cabinet sont nommés par la décision du Président du CNOSM.

Article 24 :

Pour assurer les diverses missions de nature institutionnelle, technique, administrative, juridique ainsi que la mise en œuvre du programme du CNOSM tel que défini par l'Assemblée Générale et le CE, le Secrétariat Général dispose d'une Direction Exécutive, d'Organes Annexes et de Communications.


LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 25 :

La Direction Exécutive dispose de deux départements : le Département Technique et le Département Administratif, Financier et de la Comptabilité matière.

Article 26 :

Placé sous l'autorité du Directeur Exécutif, le Département Technique est chargé :

Cnosm 

- de la confection, la coordination et le suivi des programmes et des stages de la Solidarité Olympique ;
- de la coordination des programmes de développement ;
- de la promotion du Sport d'Elite.

Article 27 :

Le Département Technique comprend deux sections : Sport d'Elite et Développement

- a) **La section du Sport d'Elite** : elle est chargée de la promotion de la politique du sport de haut niveau du CNOSM. A ce titre, la section du Sport d'Elite participe à l'élaboration du Statut des sportifs d'élite ; elle assure la classification et la reconnaissance des disciplines sportives susceptibles de représenter le Mali aux grandes manifestations sportives continentales et mondiales ; elle suit les relations du CNOSM avec les Fédérations Sportives Nationales et les organisations internationales régis par le CIO dans le cadre de l'organisation des Jeux Nationaux du Mali et de la participation du Mali aux compétitions internationales patronnées par le CIO.

b) **La Section Développement est chargée :**

- de la vie associative ;
- de la formation initiale et continue des Cadres ; Dirigeants et Officiels Techniques ;
- de la promotion du « Sport pour Tous » et de « Femme et Sport » ;
- de la promotion de la recherche scientifique en matière de sport ;
- de la promotion des idées sur la défense du patrimoine naturel lié à l'environnement ;
- de la conservation de la mémoire olympique.

Article 28 :

Placé sous l'autorité du Directeur Exécutif, le Département Administratif, Financier et de Comptabilité matière est chargé :

- de la mise en application des décisions prises par les différentes instances du CNOSM ;
- de la gestion du personnel du CNOSM ;
- de la gestion du budget de fonctionnement du Secrétariat Général ;
- de la Comptabilité matière ;
- de la gestion du courrier du CNOSM.

Article 29 :

Le Département Administratif, Financier et de Comptabilité Matière comprend deux sections : Administratif et Financier & Comptabilité Matière.

a) **La Section « Administratif et Financier » est chargée :**

- de l'administration courante et de la gestion de personnel ;
- de la gestion du budget de fonctionnement du Secrétariat Général ;
- de la gestion du courrier (arrivée & départ) ;
- des relations avec les Fédérations Sportives Nationales.

b) **La Section « Comptabilité Matière » est chargée :**

- de l'inventaire des biens meubles et immeubles du CNOSM ;
- de la tenue des fiches comptables du CNOSM ;
- de l'affectation du matériel aux différentes structures du Secrétariat Général.

L'AGENCE MALIENNE DE MARKETING OLYMPIQUE

Article 30 :

L'Agence Malienne de Marketing Olympique est placée sous l'autorité du Président du CNOSM et est chargée :

- d'élaborer la politique de marketing et les accords y afférents ;
- de suivre le processus de désignation des meilleurs sportifs de l'année en relation avec le Département Technique;
- de mettre en œuvre le plan marketing lié à l'organisation de galas annuels olympiques, de la journée ou semaine olympique ;
- de programmer et de suivre l'organisation des cérémonies de présentation des meilleurs sportifs de l'année ;
- de commercialiser les Jeux Nationaux du Mali ainsi que la participation de la délégation malienne aux Jeux Olympiques, de l'Olympiade et à ceux parrainés par le CIO.

Article 31 :

Dirigé par un Comité de Gestion présidé par le Président du CNOSM, l'Agence Malienne de Marketing Olympique comprend 5 membres dont :

- 3 membres du CNOSM ;
- 2 membres représentant les partenaires du CNOSM.

L'Agence Malienne de Marketing Olympique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Président du Comité de Gestion.

UNITE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 32 :

L'Unité de Lutte Contre le Dopage (ULCD) est une structure spécialisée placée sous l'autorité du CNOSM. L'ULCD est dirigé par un Comité de Gestion de 7 membres présidé par le Président du CNOSM.

L'Unité de Lutte Contre le Dopage est chargée :

- de la promotion et de la coordination de toutes les actions menées en faveur de la lutte contre le dopage dans le sport ;
- du renforcement des principes éthiques en faveur d'un sport propre ;
- de la prévention de toute inclination à l'absorption des substances interdites ;
- de la protection de la santé des sportifs ;
- du développement des programmes d'éducation pour soutenir la lutte contre le dopage ;
- du suivi des relations avec l'Agence Mondiale Antidopage ;
- de la recherche sur les plantes médicinales en vue de déterminer la présence de substances dopantes dans leurs essences ;
- du suivi des activités des associations et autres organismes chargés de lutte contre le dopage.

Article 33 :

L'Unité de Lutte Contre le Dopage est dirigé par le Chef d'unité nommé par décision du Président du CNOSM.

LES COMMISSIONS PERMANENTES DU CNOSM

Article 34 :

Les Commissions Permanentes sont des organes de consultation du CNOSM. Elles sont créées par le Président.

Elles se réunissent selon un calendrier élaboré en rapport avec leurs missions et leur durée d'existence.

Leur constitution et leur fonctionnement sont fixés par des textes particuliers.

Article 35 :

Le CNOSM comprend les Commissions Permanentes ci-après :

- Commission d'Ethique ;
- Commission Education Olympique ;
- Commission des Athlètes ;
- Commission des Finances et du Budget ;
- Commission Communication ;
- Commission Sport pour Tous ;
- Commission Femmes et Sport ;
- Commission Environnement, Tourisme et Loisirs ;
- Commission d'Elite et Développement ;
- Commission Juridique.

LA CHAMBRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 36 :

Rattaché directement au Président du CNOSM, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage est une structure juridique chargée de la résolution des conflits portés à la connaissance du CNOSM. Sa composition et son fonctionnement font l'objet d'un texte particulier.

LES ORGANES ANNEXES

Article 37 :

Le CNOSM comprend les organes ci-après chargés de la diffusion de l'idéal olympique et des principes fondamentaux de l'olympisme tant sur le plan sportif que culturel. Il s'agit de :

a) L'Académie Nationale Olympique du Mali (ANOM)

C'est un organe spécialisé chargé de l'éducation olympique et de la diffusion des idéaux de l'Olympisme.

C305 

Le fonctionnement et l'organisation de l'ANOM sont régis par un Règlement Intérieur approuvé par le CNOSM.

L'ANOM est dirigée par un Directeur assisté d'un Adjoint, tous nommés par le président du CNOSM.

b) *Le Musée National Olympique du Mali :*

Le Musée National Olympique du Mali est un organe spécialisé chargé de la diffusion et de la promotion des œuvres d'art en relation avec le sport et la culture.

Le Musée National Olympique du Mali est dirigé par un Directeur. Des textes particuliers fixent l'organisation, les structures et le mode de fonctionnement du Musée National Olympique du Mali.

c) *Les Centres Olympafrica*

Les Centres Olympafrica sont des structures d'encadrement et de formation des jeunes à l'olympisme. Ils peuvent être créés en tout lieu par décision du Président du CNOSM en relation avec la fondation OLYMPAFRICA.

L'organisation et le fonctionnement des Centres Olympafrica sont fixés par des textes particuliers.

LES COMITES REGIONAUX OLYMPIQUES ET SPORTIFS DU MALI (CROSM)

Article 38 :

Le CNOSM est représenté si possible dans chaque région par un Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) et conformément aux Statuts.

Les ressorts territoriaux des CROS peuvent être harmonisés avec l'organisation territoriale de l'Etat.

COMPOSITION

Article 39 :


Chaque Comité Régional et Sportif est composé :

- des membres du CNOSM qui résident dans la ou les circonscriptions administratives concernées ;
- des Présidents des instances régionales des Fédérations Sportives Nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques ;
- de 5 membres cooptés par l'Assemblée Régionale sur proposition du Bureau Exécutif Régional, parmi les personnalités résidant dans le ressort du CROS et qui ont contribué à la promotion du sport et du Mouvement Olympique.

Article 40 :

Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs sont chargés sur le plan local :

- de développer et de protéger le Mouvement Olympique ;
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;

C105 

- d'organiser des compétitions régionales qualificatives pour les Jeux Nationaux du Mali.

ODRGANISATION

Article 41 :

Chaque Comité Régional comprend :

- Une Assemblée Régionale ;
- Un Bureau Exécutif.

Article 42 :

L'Assemblée Régionale est composée de l'Assemblée des membres du CROS. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du CROS.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis sur convocation du Président du CROS ou à la demande du tiers des membres.

Elle se réunit obligatoirement tous les quatre (4) ans en Session Ordinaire Quadriennale dans les deux mois qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale Quadriennale Nationale sur une convocation du Président du CROS, à l'effet de renouveler le Bureau Exécutif et examiner les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles concernant le quorum et la majorité à l'Assemblée du CNOSM sont valables pour l'Assemblée Régionale.

Article 43 :

L'Assemblée Régionale est chargée de l'élaboration des programmes d'action, du vote du budget, de l'élection des membres du Bureau Exécutif, de l'approbation du rapport du Président et des comptes rendus financiers du Trésorier et des Commissaires aux comptes.

Article 44 :


Le Bureau Exécutif Régional dirige les actions du Comité Régional Olympique et Sportif et exécute les décisions de l'Assemblée Régionale. Il est composé de :

- Un Président ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général.

CARTES DU CNOSM

Article 45 :

Les membres du CE et des Commissions du CNOSM, les Présidents, Secrétaires Généraux et Trésoriers Généraux des fédérations affiliées, reçoivent une carte donnant accès aux différentes compétitions sportives amateurs organisées au Mali par les Fédérations et les Organismes Nationaux régissant des activités sportives et adhérant au CNOSM.

C-305 

Les Présidents, Secrétaires Généraux et Trésoriers des CROS, des Ligues et des Comités Régionaux, des Fédérations membres du CNOSM reçoivent une carte donnant accès à toutes les compétitions organisées dans leur ressort de compétence.

Les Fédérations Nationales s'engagent à reconnaître lesdites cartes et à admettre leur titulaires dans l'une des tribunes et enceintes, loges, fauteuils et chaises réservés aux personnalités.

La durée de validité des cartes du CNOSM est d'une Olympiade.

REPRESENTATION ET DELEGATION

Article 46 :

Pour assurer la représentation permanente du CNOSM auprès des différents organismes et administrations, le Bureau Exécutif procède aux désignations nécessaires.

Le Président du CNOSM désigne, conformément à la règle 38 de la Charte Olympique et son texte d'application, le Chef de mission et les Attachés Olympiques chargés, en liaison avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et les Fédérations Sportives Nationales afin de résoudre toutes les questions inhérentes à la participation du Mali aux Jeux Olympiques.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 :

Toute modification du présent Règlement Intérieur doit être présentée par écrit soit par le Président du CNOSM, soit par le tiers des membres du CE.

Article 48 :

Tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur seront réglés par le CE, en application des Statuts du CNOSM et des dispositions de la Charte Olympique.

Article 49 :

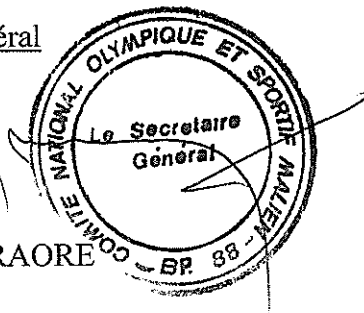
Le Présent Règlement Intérieur prend effet dès son approbation par le CIO.

Certifié conforme

Bamako, le 18 Avril 2007

Le Secrétaire Général

Mohamed Oumar TRAORE



Le Président du CNOSM

Habib SISSOKO

